

## Arrêt

**n° 204 099 du 22 mai 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me C. DESENFANS, avocat,  
Avenue Ernest Cambier, 39,  
1030 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2018 par X, de nationalité sénégalaise, sollicitant des mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont il l'a saisi le 28 février 2018 et dont l'objet est l'exécution d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 29 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 mai 2018 à 10 heures.

Vu l'arrêt n° 203 915 du 17 mai 2018.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le visa de l'arrêt précité tenant à la représentation des parties à l'audience, il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Dans l'arrêt n° 203 915 du 17 mai 2018, il convient de lire le dernier paragraphe du visa comme suit : « Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.